



À Madame ou Monsieur
le Doyen des Juges d'Instruction du
Tribunal judiciaire de Paris

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

La société GBH

Société par action simplifiée,

Immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro SIREN 352 821 664

Ayant son siège social : Acajou – 97292 Le Lamentin – MARTINIQUE

Représentée par son Directeur général, Monsieur Stéphane HAYOT

Ayant pour Avocats :

Maître Felix de BELLOY

Avocat au Barreau de Paris

BELLOY & ASSOCIES

103, rue La Boétie - 75008 Paris

Tél. 01 80 49 34 24

felix.debelloy@belloy-associes.com

Toque G0382

Maître Florent DESARNAUTS

Avocat au Barreau de Paris

183, rue de Courcelles – 75017 Paris

Tel : 09.74.98.84.10 – 06.71.84.70.96

fd@effective-medias.fr

Toque D1848

Elisant domicile au cabinet de Maître Florent DESARNAUTS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

La société GBH a été créée en 1989, venant aux droits des « Etablissements Bernard Hayot » structure créée en 1960. Elle a développé son activité dans différents domaines tels que la grande distribution, la distribution automobile ou encore dans le secteur industriel, notamment en outre-mer et plus particulièrement en Martinique (**pièces n°1 et 2**).

La dénomination sociale GBH reprend les initiales de « Groupe Bernard Hayot », Monsieur Bernard HAYOT en étant le fondateur et l'actuel Président.

Or, cette société a été très gravement mise en cause à l'occasion de l'émission « An Simenn Epi Lasopama » diffusée le 18 octobre 2024 sur la page Facebook « Zouk TV » à l'adresse URL suivante :

<https://www.facebook.com/watch/?v=1529963995065381>

Cette émission n'a été précédée d'aucune démarche vis-à-vis de la société GBH pourtant gravement diffamée par les propos qui y figurent.

Compte tenu du grave préjudice subi par la société GBH du fait de la diffusion des propos diffamatoires, celle-ci entend donc se constituer partie civile pour diffamation publique envers un particulier, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La société plaignante ignorant l'état-civil et le domicile de l'ensemble des auteurs et complices du délit de diffamation, l'utilisation de la voie de la plainte avec constitution de partie civile est donc nécessaire.

L'émission ayant été diffusée sur internet notamment à Paris, le Tribunal Judiciaire de Paris est territorialement compétent (**pièce n°3**).

1. L'émission diffusée le 18 octobre 2024

L'émission litigieuse a été diffusée dans le contexte de la crise qui s'est fait jour en Martinique à l'automne 2024 à propos du coût de la vie sur l'île. A l'occasion de cette crise, des critiques diverses ont été formulées à l'encontre des entreprises dont les actionnaires ou dirigeants appartiennent à la communauté dite des « Békés », à savoir les familles venues de France s'installer aux Antilles lorsque ces îles étaient des colonies françaises.

Le principal invité de cette émission était Monsieur Alex URSULET, avocat au Barreau de Paris et présenté comme tel en début d'émission.

Il doit d'abord être noté, à titre de contexte, que Monsieur URSULET avant de mettre en cause la partie civile, tient plusieurs propos révélant son animosité à l'égard Monsieur Bernard HAYOT (cf. extraits des minutes 10 à 34, constat d'huissier, **pièce n°3**).

2. Les propos incriminés

a. Les propos diffamatoires poursuivis

Au cours de l'émission, Monsieur URSULET tient les propos diffamatoires suivants :

« c'est-à-dire que les békés, parce qu'ils savent manier la corruption, qui est l'élu à la Martinique qui n'a pas vu son élection être financée par le groupe HAYOT ? Est-ce qu'on comprend mieux que lorsque il y a une manifestation on n'entend pas un maire de commune de la Martinique, citer, dire, HAYOT. Il ne peut pas parce que son élection a été financée par HAYOT » (PV de constat p.12 (39min. 25sec. - **pièce n°3**).

Ces propos ont pour entame l'affirmation selon laquelle les Békés savent « *manier la corruption* ».

Cette affirmation a pour illustration immédiate l'interrogation négative : « *qui est l'élu à la Martinique qui n'a pas vu son élection être financée par le groupe Hayot ?* »

S'en suit une seconde prétendue interrogation « *Est-ce qu'on comprend mieux que lorsque il y a une manifestation on n'entend pas un maire de commune de la Martinique, citer, dire, HAYOT* » et sa réponse : « *Il ne peut pas parce que son élection a été financée par HAYOT* ».

b. La personne visée

Ces propos visent le « *Groupe Hayot* », et « *Hayot* », étant rappelé que la dénomination sociale de la société GBH reprend les initiales de « *Groupe Bernard Hayot* ».

Même si la société GBH ne serait pas l'unique société visée à ce titre, elle est assurément visée, parmi d'autres du même groupe de sociétés.

c. Le caractère diffamatoire des propos

Les propos en cause consistent à affirmer que la société GBH finance les campagnes des élus locaux martiniquais, qui de ce fait n'émettraient aucune critique à l'égard de la partie civile.

Ces propos constituent une imputation de faits précis susceptible d'un débat probatoire.

Le financement de campagne électorale par une personne morale étant illicite et sanctionné pénalement (L.52-8 et L-113 du Code électoral), une telle imputation est dès lors contraire à l'honneur et à la considération de la personne visée par une telle imputation.

C'est pourquoi, ces accusations, portent une atteinte grave à l'honneur et à la considération de la société GBH, caractérisant le délit de diffamation publique envers un particulier prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

3. Sur les responsabilités encourues.

Il est constant que la diffamation commise est présumée avoir été commise de mauvaise foi, le juge d'instruction n'ayant pas le pouvoir d'instruire le fond des accusations et devant se limiter à enquêter sur la matérialité du délit et son imputabilité.

Le débat au fond est donc réservé à la phase d'audience devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, à ce stade, la société GBH entend préciser que les accusations portées à son encontre sont grossièrement mensongères et qu'une telle mise en cause ne pouvait se concevoir sans une prise de contact préalable avec les dirigeants de la société GBH, pour recueillir leurs points de vue sur de telles accusations, ce qui aurait évité aux personnes responsables de commettre des préjudices irrémédiables.

À ce stade, il apparaît que :

- L'auteur des propos en cause, Monsieur Alex URSULET est avocat au Barreau de Paris.
- Son cabinet d'avocat est au 53 rue Saint André des Arts – 75006 Paris.
- Le numéro de téléphone dudit cabinet est : 01 55 42 66 66
- Son adresse mail professionnelle est : cabinetursulet@wanadoo.fr

Quant au compte Facebook « ZOUK TV » (<https://www.facebook.com/@zouktv/>), il indique les coordonnées suivantes :

Intro

ZoukTVRegardez, c'est nous-mêmes!Pour
contacter ZOUK TV :- Service Antenne0596 71 27
27Fax : 0596 7

 Page - Réseau TV

 191 route des religieuses, Fort-de-France,
Martinique, Martinique

 +596 596 71 27 27

 redactionzouktv@gmail.com

 zouktv.com

 ZOUK TV
Canal- 451 membres

L'adresse indiquée correspond à celle de la société ZOUK MULTIMEDIA SARL (Siren n°[413 754 144](#)), dont Monsieur Emmanuel GRANIER est le gérant.

*

Il appartient donc à l'instruction de recueillir l'état civil et les adresses personnelles des personnes en cause.

La société GBH sollicitera, le moment venu, devant le juge du fond, l'indemnisation du préjudice subi par elle en raison de cette publication diffamatoire.

C'EST POURQUOI

La société GBH dépose plainte entre vos mains et se constitue partie civile, à l'encontre de tous auteurs et complices, du chef de diffamation publique envers un particulier, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à raison des propos suivants diffusé dans l'émission « « An Simenn Epi Lasopama » diffusée le 18 octobre 2024 à l'adresse URL :

<https://www.facebook.com/watch/?v=1529963995065381> :

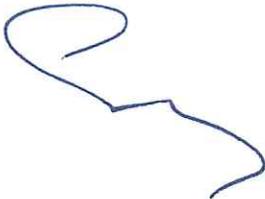
« c'est-à-dire que les békés, parce qu'ils savent manier la corruption, qui est l'élu à la Martinique qui n'a pas vu son élection être financée par le groupe HAYOT ? Est-ce qu'on comprend mieux que lorsque il y a une manifestation on n'entend pas un maire de commune de la Martinique, citer, dire, HAYOT. Il ne peut pas parce que son élection a été financée par HAYOT »

La société GBH se tient à votre disposition et offre de consigner telle somme qu'il vous plaira de fixer.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Paris, le 16 janvier 2025

**Pour la société GBH
Monsieur Stéphane HAYOT**




**Florent DESARNAUTS
Avocat à la Cour**

PIÈCES PRODUITES

- Pièce 1** Extrait Kbis de la société GBH
- Pièce 2** Extrait du site internet gbh.fr
- Pièce 3** Procès-verbal de constat du 3 décembre 2024
- Pièce 4** Extrait Kbis de la société ZOUK MULTIMEDIA SARL

CABINET

de M
JUGE
D'INSTRUCTION

DECLARATION D'ADRESSE DE LA PARTIE CIVILE

N° P.

(article 89 du Code de Procédure Pénale)

N° J.

Je soussignée,

La société GBH

Société par action simplifiée,
Immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro SIREN 352 821
664
Ayant son siège social : Acajou – 97292 Le Lamentin – MARTINIQUE
Représentée par son Directeur général, Monsieur Stéphane HAYOT

reconnais être avisée

- que je dois déclarer une adresse qui peut être soit la mienne soit celle d'un tiers chargé de recevoir les actes qui me seront destinés si je produis simultanément l'accord écrit de ce dernier,

- que l'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain, ou si l'information se déroule dans un département d'outre mer, dans ce département.

JE VOUS DECLARE L'ADRESSE SUIVANTE :

183, rue de Courcelles – 75017 Paris

Cette adresse est l'adresse de Maître Florent DESARNAUTS, avocat au barreau de Paris

Je vous remets l'accord de cette personne (EN MARGE DE LA PRESENTE).

Je reconnais en outre être avisée

- que je dois vous signaler jusqu'à la clôture de l'information par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception tout changement de l'adresse déclarée,

- que faute par moi d'avoir déclaré cette adresse, je ne pourrai opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû m'être notifiés aux termes de la loi.

A Paris, le 16 janvier 2025

SIGNATURE DE LA PARTIE CIVILE

SIGNATURE DU GREFFIER